



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROFFAT

305 Route de Bellevue
Quartier La Mule Blanche
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20241121-RAP-DACA1100
Code AIOT : 0006100532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement ROFFAT implanté Le Creu 26600 Chantemerle-les-Blés. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT
- Le Creu 26600 Chantemerle-les-Blés
- Code AIOT : 0006100532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2019, la société ROFFAT a fait l'acquisition de la société RMBTP BOSVET qui exploitait notamment la carrière de Chantemerle-les-Blés au lieu-dit « Le Creu ». Il s'agit d'une carrière de sables. L'arrêté d'autorisation a été délivré le 10 juin 1997 pour une durée de 30 ans sur une surface

de 1ha 81a 30 ca. Elle jouxte une autre carrière de sables exploitée par la société ROFFAT depuis 1986.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2	Sans objet
3	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 7.8	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 10.3	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 10.4	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 7.3	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 8.2	Sans objet
9	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet
10	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 12	Sans objet
11	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 14.1	Sans objet
12	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4	Sans objet
13	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 2	Sans objet
15	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le seul point de non-conformité concerne l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Prescription contrôlée : [...] Les réserves estimées exploitables sont de 450 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes, la production moyenne prévue de 15 000 tonnes.
Constats : Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes : 2020 : 1 000 t 2021 : 1 000 t 2022 : 1 000 t 2023 : 0 t Les tonnages indiqués dans l'arrêté d'autorisation sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Parcelles concernées par l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles	Numéro	Section	Superficie respective
	273	AK	17a 10ca
	274	AK	1ha 08a 90ca
	276	AK	06a 50ca
	277	AK	05a
	278	AK	43a 80ca

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 15/12/2020, il avait été constaté que la bande des 10 m et la parcelle AK 275 avaient fait l'objet d'une exploitation sans autorisation et que la parcelle AK 275 n'avait pas été remise en état complètement notamment sur sa partie sud.

Un courrier en date du 10/05/2022 avait été adressé à l'inspection afin de lever cette non-conformité. Il a été constaté sur place que la parcelle AK 275 a bien été remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cote limite d'extraction

Prescription contrôlée :

La cote (NGF) limite en profondeur est de 195 mètres.

Constats :

Sur le plan d'exploitation consulté, la cote minimale est de 205 m. La cote limite en profondeur est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 7.8

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Le plan d'exploitation consulté date du 22 octobre 2024. Il comporte bien l'ensemble des informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel, en respectant les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30 °C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105), - la demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90 101), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 m Pt/L.
Constats : Il n'y a pas de bassin de stockage des eaux pluviales ni de rejets canalisés. En effet, le sol de la carrière est très perméable et les eaux pluviales s'infiltrent rapidement. Il n'y a donc pas de mesures de qualité sur les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Avant que les travaux d'exploitation n'atteignent la cote de 197 mètres NGF, une vérification du niveau piézométrique réel devra être effectuée, afin d'assurer le respect de la prescription de l'article 7.3. De même, le niveau piézométrique sera contrôlé lors des travaux situés entre les cotes 197 et 195 mètres NGF.
Constats : Le tableau de relevé des niveaux piézométriques a été consulté. Il comprend des relevés mensuels depuis janvier 2020. Le niveau varie entre 193,97 m et 195,18 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 7.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur a la cote NGF de 195 mètres pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 mètres et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
Constats : Dans le cadre de l'exploitation, il faudra veiller à rester au-dessus de 197,18 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Depuis le changement d'exploitant en 2018, il n'y a pas eu d'apports de matériaux inertes extérieurs. Le registre de suivi sera à mettre en place lorsque la carrière accueillera des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées

et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

[...]

Constats :

Depuis le changement d'exploitant en 2018, il n'y a pas eu d'apports de matériaux inertes extérieurs. Il n'y a donc pas eu de déclaration sur le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Aucun engin n'est présent en permanence sur le périmètre de cette carrière. La pelle utilisée est garée sur l'aire étanche présente sur la carrière voisine. Elle est équipée d'un extincteur qui a fait l'objet d'une vérification en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1997, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés:

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs sont appelées valeurs maximales d'émergence.

[...]

Les niveaux de bruit en limite d'exploitation doivent de plus respecter l'ensemble des critères suivants

- ne pas dépasser les valeurs figurant ci-après :

Niveau limite de bruit	Jour 7h à 18h	Périodes intermédiaires 7h à 18h 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
	70 dB(A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes	

[...]

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Constats :

La campagne de mesures de bruits est mutualisée entre les deux carrières et l'exploitant indique la réaliser tous les trois ans. La dernière campagne date du 25/10/2023. Les valeurs en limite de propriété et en émergence sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Une clôture efficace sera présente entre le chemin situé à l'Ouest du site et le talus avec des panneaux signalant le risque de chute.

L'exploitant réalisera un contrôle mensuel afin de s'assurer du bon état de la clôture et d'une éventuelle érosion du bord du talus. En cas de constat d'érosion du bord du talus, l'exploitant informera sans délai la mairie de Chantemerle-les-Blés et l'inspection de l'environnement. L'exploitant prendra toutes les mesures pour mettre en sécurité le site et le chemin.
Constats : La clôture située le long du chemin à l'ouest du site a été inspectée. Elle est en bon état et des panneaux prévenant du risque lié à la présence de la carrière sont présents. Elle fait l'objet d'une vérification régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de bien respecter la fréquence de vérification mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en exploitation de la phase n+2
Prescription contrôlée : [...] La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n. [...]
Constats : L'exploitation des 4 dernières années a été extrêmement faible. Lorsque l'exploitation reprendra une cadence plus importante, il est demandé à l'exploitant de bien respecter le phasage de la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction pour la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan de gestion des déchets d'extraction qui est ensuite mis à jour tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux
Prescription contrôlée : [...] - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; [...]
Constats :

L'exploitant indique que les camions quittant la carrière sont bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516.2
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. [...] V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation. En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.
Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 10/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de penser à renouveler les garanties financières avant le 10/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite